

STATUTS DE LA SOCIETE TRIBU VERTE SARL

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1 – Raison sociale, siège

Sous la raison sociale « **Tribu verte Sarl** », il est constitué une société à responsabilité limitée, conformément aux présents statuts et au titre XXVIII du Code des Obligations.

Le siège social de la société est à Neuchâtel.

Article 2 - But

La société a pour but l'intégration sociale, culturelle et professionnelle de personnes en situation de vie extraordinaire ou se trouvant en phase de réinsertion sur le marché de travail moyennant des travaux d'utilité publique qui visent plus spécifiquement le maintien et l'augmentation de la biodiversité ainsi que la pérennité de sites préservant un patrimoine naturel et culturel particulier.

La société conçoit, organise et réalise des programmes d'intégration et des projets de conservation de la nature et du patrimoine ainsi que des travaux forestiers, agricoles, d'entretien d'espaces verts et offre des conseils aux différents acteurs actifs dans ces domaines.

Les activités de la société sont axées sur une amélioration des conditions de vie tout en contribuant à la conservation de l'environnement naturel et culturel et ceci sans but lucratif. La société peut acquérir des objets immobiliers, participer à d'autres entreprises et poursuivre toutes sortes d'activités permettant d'atteindre ses buts ou se trouvant dans un lien direct ou indirect avec ces derniers.

Article 3 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

II. CAPITAL-SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 4 – Capital-social

Le capital de la société s'élève à CHF 20'000.00 (vingt mille francs).

Il est divisé en 200 parts sociales de CHF 100.00 de valeur nominale chacune.

Article 5 – Registre des parts sociales

Les parts sociales sont consignées dans un registre. Celui-ci mentionne le nom des associés, la valeur des apports, les prestations de chaque associé, ainsi que les transferts des parts sociales et les modifications qui en découlent.

Article 6 – Cession des parts sociales

La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.

La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés. Cette dernière peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée. L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

Article 7 – Droit de préemption

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associés qu'il peut exercer aux conditions suivantes.

Lorsqu'un associé vend des parts sociales et qu'il déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès le cas de préemption.

Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.

Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires

exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement à leur participation au capital social.

A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associés dans les 10 jours par courrier recommandé. Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associés qui l'ont fait valoir dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, contre paiement intégral du prix de vente.

Article 8 – Valeur des parts

Le droit de préemption sur les parts sociales doit s'exercer à la valeur réelle des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, ils doivent faire part de leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour tous les intéressés par un arbitre expert-réviseur agréé.

Si les intéressés ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du Tribunal cantonal au siège de la société.

Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à tous les intéressés pour prise de position unique. Les intéressés doivent prendre position par écrit.

Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressés, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite au sens de l'alinéa 2 et le résultat de l'expertise.

Si le président du Tribunal cantonal n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par le tribunal ordinaire respectivement un tribunal arbitral.

Article 9 – Droits et obligations transférés

Lorsqu'une part sociale est cédée à un tiers, l'associé est tenu de transférer à son successeur tous ses droits et devoirs sociaux quel que soit le motif de la cession.

Jusqu'à l'admission de son successeur, l'associé démissionnaire répond entièrement à l'égard de la société de l'accomplissement de tous ses devoirs et obligations statutaires ou réglementaires.

Article 10 – Sortie pour justes motifs

Chaque associé peut requérir du juge l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs.

Article 11 – Augmentation du capital-social

L'augmentation du capital-social est possible en tout temps, selon la procédure de l'article 781 du Code des Obligations.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Organes

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée des associés ;
- b) Les gérants ;
- c) Eventuellement, l'organe de révision.

A. Assemblée des associés

Article 13 – Réunion

Les associés se constituent en assemblée, au sens de la loi, chaque fois que l'exige l'intérêt de la société.

L'assemblée ordinaire des associés a lieu dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 14 – Compétences

L'assemblée des associés a le droit intransmissible :

1. de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer les gérants ainsi que l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels ;
4. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
5. de déterminer l'indemnité des gérants ;
6. de donner décharge au(x) gérant(s) ;
7. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
8. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition ;
9. de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs ;
10. de dissoudre la société ;
11. de prendre toute décision sur tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts ou qui lui sont soumis par les gérants.

Article 15 – Convocation

L'assemblée est convoquée par les gérants, l'organe de révision ou les liquidateurs dans les cas réglés par la loi, ceci aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Un ou plusieurs associés représentant le 10^{ème} au moins du capital social peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée, en indiquant le but poursuivi. Si les gérants ne donnent pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le Juge, à la demande des requérants.

Article 16 – Mode de convocation

La convocation de l'assemblée des associés a lieu par écrit ou par courriel, avec indication de l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour.

Article 17 – Assemblée sans convocation

Tous les associés peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Pour autant que tous les associés soient présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Article 18 – Décisions prises par écrit

Les décisions de l'assemblée des associés peuvent également être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

Article 19 – Représentation d'un associé

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée des associés par un autre associé ou par un tiers muni d'une procuration écrite.

Article 20 – Présidence, procès-verbal

Le président des gérants dirige l'assemblée des associés. Il désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les décisions, les nominations de l'assemblée des associés et les déclarations faites par les associés.

Article 21 – Droit de vote

Les associés exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent.

Un associé gérant ne peut pas prendre part au vote relatif à sa propre décharge quant à la gestion de la société.

Article 22 – Déroulement des votes

Les nominations et votations ont lieu ouvertement.

Chaque associé peut cependant demander que les nominations et les décisions aient lieu au vote secret.

B. Gérants

Article 23 – Election et révocation

La gestion et la représentation de la société sont attribuées à un ou plusieurs gérants, qui ne sont pas nécessairement des associés.

Les gérants sont nommés par l'assemblée des associés pour une durée indéterminée. Au moins l'un des gérants doit avoir son domicile en Suisse.

Les gérants représentent la société envers les tiers et procèdent à la gestion courante de la société. Ils ont le droit de faire au nom de la société tous les actes que peut impliquer le but social, à l'exception des actes qui sont de la compétence d'un autre organe de la société.

La rémunération des gérants est fixée par contrat.

Article 24 – Organisation

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence.

Les gérants prennent leur décision à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante.

Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

C. Organe de révision

Article 25 – Election, compétences

L'assemblée des associés élit un organe de révision.

Si elle n'est pas assujettie au contrôle ordinaire, elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision aux conditions que l'ensemble des associés y consente et que son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

S'il y en a un, l'organe de révision a les compétences que lui attribue la loi.

IV. COMPTES ANNUELS ET EMPLOI DU BENEFICE

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 27 – Comptabilité

Les comptes annuels se composent du bilan annuel, du compte de résultat et de l'annexe, établis conformément aux articles 957 et suivants du Code des Obligations.

Il est prélevé annuellement 5% du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve général jusqu'à ce que le fonds atteigne 20% du capital social versé.

Les associés renoncent à tout versement de dividende. La société choisit de reverser ses éventuels bénéfices à des associations ou à d'autres entités juridiques à but non lucratif qui œuvrent dans des domaines similaires à son propre but.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 – Décision de dissolution

L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique.

La liquidation a lieu par les gérants directement à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

La liquidation s'opère conformément aux articles 742 et suivants du Code des Obligations par renvoi de l'article 821a.

Article 29 – Répartition du solde

Après paiement des dettes et remboursement des parts sociales, l'actif de la société devra être reversé à des associations ou à d'autres entités juridiques à but non lucratif qui œuvrent dans des domaines similaires à son propre but.

VI. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 30 – Communications

Les communications de la société se font par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications de la société aux associés se font par courrier écrit, par courriel ou par télécopie à l'adresse des associés inscrits au Registre des parts sociales.



Neuchâtel, le 22 mai 2018.

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT ET DUREE	
Article 1 – Raison sociale, siège	1
Article 2 - But	1
Article 3 - Durée	1
II. CAPITAL-SOCIAL ET PARTS SOCIALES	
Article 4 – Capital-social	2
Article 5 – Registre des parts sociales	2
Article 6 – Cession des parts sociales	2
Article 7 – Droit de préemption	2
Article 8 – Valeur des parts	3
Article 9 – Droits et obligations transférés	4
Article 10 – Sortie pour justes motifs	4
Article 11 – Augmentation du capital-social	4
III. ORGANISATION DE LA SOCIETE	
Article 12 – Organes	4
Article 13 – Réunion	4
Article 14 – Compétences	5
Article 15 – Convocation	5
Article 16 – Mode de convocation	5
Article 17 – Assemblée sans convocation	6
Article 18 – Décisions prises par écrit	6
Article 19 – Représentation d’un associé	6
Article 20 – Présidence, procès-verbal	6
Article 21 – Droit de vote	6
Article 22 – Déroulement des votes	6
Article 23 – Election et révocation	7
Article 24 – Organisation	7
Article 25 – Election, compétences	7
IV. COMPTES ANNUELS ET EMPLOI DU BENEFICE	
Article 26 – Exercice social	8
Article 27 – Comptabilité	8
V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	
Article 28 – Décision de dissolution	8
Article 29 – Répartition du solde	8

VI. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS _____

Article 30 – Communications _____ **9**